Logo entreprise

CIVILITE PRENOM NOM

FONCTION

ADRESSE

LIEU, le X juillet 2021

**Objet : PPL visant à protéger la rémunération des agriculteurs – Danger pour les PME françaises**

TITRE [Monsieur le Sénateur / Président / Madame la Sénatrice / Présidente],

La proposition de loi (PPL) visant à protéger la rémunération des agriculteurs afin de compléter EGAlim, adoptée par l’Assemblée nationale le 24 juin, sera soumise à votre examen au mois de septembre.

Ce texte est nécessaire pour mettre fin à la spirale déflationniste et rééquilibrer les relations commerciales. A cet égard, je suis favorable aux mesures destinées à préserver la rémunération des agriculteurs qui sont, avec les PME, les Entrepreneurs du Territoire et les garants de notre souveraineté alimentaire.

Néanmoins**,** **le texte issu de l’Assemblée nationale s’avère insuffisant pour atteindre ces objectifs et comporte même des risques négatifs pour les PME agroalimentaires**, à l’image de mon entreprise qui réalise xx% de chiffre d’affaires et emploie xx personnes dans votre département.

Il manque encore, en effet, un mécanisme susceptible de garantir l’adaptabilité réelle et continue des prix pratiqués par les transformateurs à leurs clients de la grande distribution, tout au long de l’année, en fonction des variations des prix payés aux producteurs agricoles, indispensable pour assurer une meilleure répartition de la valeur jusqu’aux agriculteurs.

**Il est donc crucial de rendre la maîtrise de son tarif au transformateur afin que ce dernier dispose de la faculté de répercuter, à son client-distributeur, l’évolution du coût des matières premières agricoles et de transformation**.

Je tiens également à vous alerter sur le fait que l’introduction par les Députés d’une nouvelle disposition[[1]](#footnote-1) au 4° de l’article L.442-1 du code de commerce ne répond pas à l’enjeu posé et aggravera même la situation actuelle des PME agroalimentaires.

En effet, cette mesure bénéficiera en premier lieu aux industriels d’envergure internationale ; **les PME françaises ancrées dans les territoires étant de fait exclues des négociations des contreparties pertinentes**. Ainsi, dans le cadre d’un linéaire limité, **cette disposition renforcera mécaniquement le poids des marques multinationales aux dépens des marques PME**, soit au détriment des approvisionnements français, des circuits courts et de la demande consommateur en faveur du local.

**Seul le respect des prix agricoles et du tarif du transformateur permettra d’inverser durablement le mécanisme de formation des prix en partant de l’amont et garantir la réussite d’EGAlim**.

Dans cette perspective, je me permets de solliciter votre soutien dans le débat qui s’ouvre au Sénat et me tiens à votre disposition pour échanger plus avant.

Je vous prie de croire, [TITRE], à l’expression de ma parfaite considération.

XXX

Signature

**Annexe :** proposition d’amendement pour la réforme du tarif général du fournisseur

Protéger la rémunération des agriculteurs - (N° 4134)

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** |  |

|  |
| --- |
| présenté par |
| XXX |

----------

ARTICLE 2

Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

I bis.- Le V de l’article L. 441-4 du code de commerce est supprimé.

I ter.- A l’article L. 442-1 du code de commerce est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.- Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de distribution ou de services, le fait de faire obstacle à la prise d’effets du tarif général du fournisseur à la date prévue pour son entrée en vigueur, sous réserve que ce tarif général a été communiqué trois mois avant cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi EGAlim, adoptée en 2018, avait pour objectif d’inverser la formation du prix afin d’assurer une plus juste rémunération des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur tout au long des filières. Malgré les mécanismes prévus par cette loi, la déflation et le déséquilibre dans les relations commerciales perdurent aujourd’hui. Les dispositions de la présente proposition de loi visent à compléter EGAlim pour atteindre ces objectifs initiaux.

Néanmoins, le texte issu de l’Assemblée Nationale s’avère insuffisant pour y parvenir. Manque encore, en effet, un mécanisme susceptible de garantir l’adaptabilité réelle et continue des prix pratiqués par les industriels à leurs clients, tout au long de l’année, afin de prendre en compte concrètement les variations des coûts agricoles et de transformation.

A cet égard, l’introduction par les Députés d’une nouvelle disposition au 4° de l’article L.442-1 du code de commerce, visant à sanctionner, pour les produits concernés, le fait de pratiquer (…) ou d’obtenir (…) des prix, (…) des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles » ne répond pas à cet enjeu.

Cette disposition a, en effet, pour objet central de renforcer l’exigence de contreparties dans l’intérêt des industriels amenés à concéder des avantages tarifaires à leurs clients-distributeurs, non d’assurer directement l’évolution des prix de vente des produits finis au regard de celle des prix des matières premières agricoles.

Cette disposition particulière bénéficiera d’ailleurs principalement aux industriels d’envergure internationale, les PME françaises ancrées dans les territoires étant de fait exclues des négociations des contreparties pertinentes.

Au surplus, ce nouvel alinéa de l’article L.442-1 du code de commerce n’aura d’effet qu’au moment des négociations commerciales annuelles, donc une fois par an, la loi favorisant en l’état la fixation annuelle des prix des produits alimentaires. Il n’est pas de nature à permettre l’adaptation nécessaire des prix au regard des fluctuations des coûts des matières premières agricoles et de transformation.

Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe de la maîtrise par l’industriel de son tarif général, tout au long de l’année, afin que ce dernier dispose de la faculté de répercuter ou non, à son client-distributeur, l’évolution du coût des matières premières agricoles et de transformation.

Il est ainsi proposé par le présent amendement de rendre impérative l’application homogène du tarif général de l’industriel, selon son contenu et la date de son application, sous réserve d’une information du client dans un préavis d’au moins trois mois.

Cette mesure n’atteint aucunement le principe de négociabilité des conditions commerciales entre fournisseur et distributeur, ni la liberté du distributeur de référencer ou non telle gamme de tel fournisseur en fonction de la demande et des offres concurrentes.

A l’instar de l’agriculteur qui sera en capacité d’imposer des hausses de prix, à l’instar du distributeur qui a la pleine maîtrise de ses prix au consommateur, le transformateur doit pouvoir maîtriser son tarif général tout au long de l’année, sans risque que la loi ou le contrat ne fige un *« prix* convenu » pour le temps de la convention récapitulative.

Cette mesure est le complément nécessaire de l’impérative application de l’évolution des prix des matières premières agricoles. Elle crée et assure ainsi les conditions d’une réelle répartition de la valeur au sein de la filière de l’amont vers l’aval.

Enfin, eu égard à l’interdépendance de la filière, elle est l’élément indispensable pour renforcer les transformateurs PME qui privilégient l’approvisionnement local et les circuits courts et ainsi rééquilibrer leur rapport de force très déséquilibré avec la grande distribution.

1. Nouvelle disposition visant à sanctionner, « *pour les produits concernés, le fait de pratiquer (…) ou d’obtenir (…) des prix, (…) des conditions de vente ou des modalités de vente ou d’achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles* » [↑](#footnote-ref-1)